



Recueil officiel des lois fédérales

N° 20 26 mai 1998

- 1460 Aide financière à la Fondation des immeubles pour les organisations internationales (FIPOI) à Genève, destinée au financement des frais d'entretien et d'exploitation de la nouvelle salle de conférence du Centre William Rappard (CWR). AF
- 1462 Ordonnance sur le régime du revers
- 1464 Définitions et les autorisations dans le domaine nucléaire (Ordonnance atomique, OA)
- 1465 Règles de la circulation routière (OCR)
- 1468 Application de la législation sur les métaux précieux (ICMP) – D.243. Instructions
- 1469 Compétence judiciaire et d'exécution des décisions en matière civile et commerciale. Convention

Arrêté fédéral

**concernant une aide financière à la Fondation
des immeubles pour les organisations internationales (FIPOI) à Genève,
destinée au financement des frais d'entretien et d'exploitation
de la nouvelle salle de conférences du Centre William Rappard (CWR)**

du 24 mars 1995

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
se fondant sur la compétence de la Confédération en matière de politique étrangère;
vu le message du Conseil fédéral du 19 septembre 1994¹,
arrête:

Article premier

¹Le Conseil fédéral peut accorder à la Fondation des immeubles pour les organisations internationales (FIPOI) à Genève une aide financière annuelle de 500 000 francs au plus, destinée à couvrir les frais d'entretien et d'exploitation de la nouvelle salle de conférences du Centre William Rappard (CWR).

²Cette dépense sera imputée annuellement au budget du Département fédéral des affaires étrangères. Les éventuelles recettes provenant de loyers perçus par la FIPOI, pour la location de la salle à des tiers, seront déduites.

Art. 2

¹Le présent arrêté, qui est de portée générale, est sujet au référendum facultatif.

²Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

³Le présent arrêté a effet durant cinq ans.

Conseil national, 24 mars 1995

Le président: Claude Frey

Le secrétaire: Duvillard

Conseil des Etats, 24 mars 1995

Le président: Küchler

Le secrétaire: Lanz

RS 617.2

¹ FF 1994 V 269

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

¹Le délai référendaire s'appliquant au présent arrêté a expiré le 3 juillet 1995 sans avoir été utilisé.²

²Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif le 1^{er} janvier 1998.

21 avril 1998

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Cotti

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

37073

² FF 1995 II 431

Ordonnance sur le régime du revers

Modification du 30 mars 1998

*Le Département fédéral des finances
arrête:*

I

Le tarif des marchandises reversales annexé à l'ordonnance du 5 novembre 1987¹ sur le régime du revers est modifié comme suit:

1a. Création d'un nouvel allègement douanier

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Emploi	Taux de faveur fr./100 kg brut
1104.3080	Germes de céréales	Fabrication de germes de céréales partiellement dégraissés, pour l'alimentation humaine	28.80

1b. Modification d'un allègement douanier

N° du tarif	Désignation de la marchandise	Emploi	Taux de faveur fr./100 kg brut
1104.3080	Germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus	pour l'alimentation humaine, et non pour dégraissage partiel	26.13

2. Modification de taux de droit

N° du tarif	Taux actuel	Remplacer par:
1008.9029	11.00	12.00
1905.9011	11.00	13.00

¹ RS 631.146.31; RO 1998 103 885

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} avril 1998.

30 mars 1998

Département fédéral des finances:
Villiger

39966

**Ordonnance
sur les définitions et les autorisations
dans le domaine nucléaire
(Ordonnance atomique, OA)**

Modification du 28 avril 1998

*Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et
de la communication*

vu l'article 21 de l'ordonnance atomique du 18 janvier 1984¹

arrête:

I

L'annexe de l'ordonnance atomique du 18 janvier 1984 (Directives du groupe des
pays fournisseurs nucléaires pour l'exportation d'articles nucléaires) est modifiée
comme indiqué dans l'annexe.²

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} juin 1998.

28 avril 1998

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication:
Leuenberger

39979

¹ RS 732.11

² Le texte de l'annexe n'est pas publié dans le Recueil officiel. Le tiré à part de l'annexe
s'obtient à l'Office fédéral de l'énergie, 3003 Berne.

Ordonnance sur les règles de la circulation routière (OCR)

Modification du 6 mai 1998

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 13 novembre 1962¹ sur les règles de la circulation routière est modifiée comme suit:

Art. 58, 5^e al., dernière phrase

⁵. . . Font exception les véhicules automobiles agricoles tirant des remorques dont le chargement excède 2 m 55 de largeur.

Art. 64, 1^{er} al., première phrase et 2^e al.

¹ La largeur des véhicules automobiles et des remorques ne dépassera pas 2 m 55, celle des véhicules conditionnés dont les superstructures fixes ou amovibles sont spécialement équipées pour le transport de marchandises sous températures dirigées et dont l'épaisseur de chaque paroi latérale, isolation comprise, est d'au moins 45 mm, ne dépassera pas 2 m 60. . . .

² Les véhicules de travail, les véhicules destinés au transport d'animaux, les véhicules pour lesquels une vitesse maximale de 30 km/h est prescrite, ainsi que les véhicules à traction animale d'une largeur de 2 m 55 peuvent aussi circuler sur les routes dont la signalisation indique une largeur maximale de 2 m 30.

Art. 65, 2^e al., let. b

² La longueur des ensembles de véhicules, chargement non compris, ne dépassera pas:

b. 18 m 75 pour les trains routiers.

Art. 73, 2^e al., let. a et b

² Le chargement ne doit pas dépasser latéralement les véhicules automobiles à voies multiples ni leur remorque. Sont applicables les exceptions suivantes:

¹ RS 741.11

- a. Les engins de sport indivisibles d'une largeur maximale de 2 m 55 transportés sur des remorques pour engins de sport;
- b. Les transports agricoles de balles de foin ou de balles de paille, ou de charges analogues qui ne dépassent pas 2 m 55 de largeur.

Art. 76, 4^e al., let. b et 5^e al.

⁴ Ils peuvent autoriser une largeur maximale de 2 m 55 même sur des routes dont la signalisation indique une largeur maximale inférieure et admettre les longueurs maximales suivantes:

- b. 18 m 75 pour un véhicule articulé avec remorque à bagages;

⁵ Ils peuvent autoriser, pour les autocars affectés au trafic national et international exploité selon l'horaire par des entreprises de transport concessionnaires, une longueur maximale de 15 m, sur l'ensemble du trajet (aller et retour) effectué en Suisse.

II

L'ordonnance du 19 juin 1995² concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers est modifiée comme suit:

Art. 9, 2^e al.

² Sont réputés «véhicules conditionnés» les véhicules dont les superstructures fixes ou amovibles sont spécialement équipées pour le transport de marchandises sous températures dirigées, et dont l'épaisseur de chaque paroi latérale, isolation comprise, est d'au moins 45 mm.

Art. 27, 1^{er} al.

¹ Les véhicules automobiles agricoles dont la largeur n'excède 2 m 55 qu'en raison du montage de pneumatiques larges ne sont pas considérés comme véhicules spéciaux, tant que leur largeur ne dépasse pas 3 m; leur détenteur a néanmoins besoin d'une autorisation officielle. Sont réputés larges les pneumatiques dont la largeur est égale à au moins un tiers du diamètre extérieur du pneumatique.

Art. 94, 2^e al.

² La largeur des voitures automobiles ne doit pas dépasser:	en mètres
a. pour les véhicules conditionnés	2,60
b. pour les autres voitures automobiles	2,55

Art. 166, 2^e al.

² Ne sont pas visés par le 1^{er} alinéa les véhicules automobiles agricoles qui tirent des remorques dont le chargement dépasse 2 m 55 de largeur (art. 58, 5^e al., OCR).

² RS 741.41

Art. 182, let. d et e

Les dimensions des remorques peuvent atteindre au maximum:

d. largeur des véhicules conditionnés

en mètres

2,60

e. largeur des autres remorques

2,55

Annexe 3 Titre

Liste des véhicules agricoles dont la largeur dépasse 2 m 55

(art. 27, 2^e al.)

III

La présente modification entre en vigueur le 15 mai 1998.

6 mai 1998

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Cotti

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

39975

Instructions concernant l'application de la législation sur les métaux précieux (ICMP) – D. 243

Modification du 1^{er} mai 1998

Mise en vigueur le 1^{er} mai 1998 par la Direction générale des douanes, Bureau central du contrôle des métaux précieux, la modification des instructions concernant l'application de la loi du 20 juin 1933¹ sur le contrôle des métaux précieux et de l'ordonnance du 8 mai 1934² sur le contrôle des métaux précieux ne sera publiée ni dans le Recueil officiel ni dans le Recueil systématique du droit fédéral.

Ces instructions sont disponibles en français, allemand et italien auprès de la Direction générale des douanes, Section matériel et imprimés, Monbijoustrasse 40, 3003 Berne.

26 mai 1998

Chancellerie fédérale

39971

1 RS 941.31

2 RS 941.311

Convention du 16 septembre 1988 concernant la compétence judiciaire et d'exécution des décisions en matière civile et commerciale

RS 0.275.11; RO 1991 2436

Champ d'application de la convention le 1^{er} mai 1998, complément¹

Etats parties	Ratification		Entrée en vigueur	
Allemagne*	14 décembre	1994	1 ^{er} mars	1995
Autriche*	27 juin	1996	1 ^{er} septembre	1996
Belgique	31 juillet	1997	1 ^{er} octobre	1997
Danemark*	20 décembre	1995	1 ^{er} mars	1996
Espagne	30 août	1994	1 ^{er} novembre	1994
Finlande* 2	27 avril	1993	1 ^{er} juillet	1993
Grèce*	11 juin	1997	1 ^{er} septembre	1997
Irlande	27 septembre	1993	1 ^{er} décembre	1993
Islande*	11 septembre	1995	1 ^{er} décembre	1995
Royaume-Uni* 3	5 février	1992	1 ^{er} mai	1992

Réserves et déclarations

Allemagne

La République fédérale d'Allemagne formule l'objection prévue à l'article IV du Protocole n° 1 de la convention.

Autriche

La République d'Autriche formule l'objection prévue à l'article IV, 2^e alinéa, du Protocole n° 1 relatif à certains problèmes de compétence, de procédure et d'exécution.

Selon l'article 32, 1^{er} alinéa, la requête est présentée, en Autriche, au «Landesgericht» ou au «Kreisgericht». Selon les articles 37, 1^{er} alinéa, et 40, 1^{er} alinéa, un recours est porté, en Autriche, devant le «Landesgericht» ou le «Kreisgericht».

A la suite de la modification du § 82 de la «Exekutionsordnung» par la «Exekutionsordnungs-Novelle» de 1995 («Bundesgesetz» du 8 août 1995, BGBl n° 519), le «Bezirksgericht» est dorénavant, à partir du 1^{er} octobre 1995, compétent pour prononcer l'exequatur d'un titre exécutoire étranger. Les recours contre des décisions doivent également être portés devant le «Bezirksgericht».

¹ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1991 2474 et 1993 2058.

² Modifie la publication au RO 1993 2058.

³ Remplace le texte publié au RO 1993 2058 sous «Grande-Bretagne».

* Réserves et déclarations, voir ci-après.

Danemark

Jusqu'à décision ultérieure, la convention ne s'appliquera pas aux îles Féroé et au Groenland.

Finlande

Suite à une modification de la législation finlandaise, la requête prévue à l'article 32 de la convention doit être présentée au käräjäoikeus/tingsrätt.

Grèce

La Grèce déclare, en application de l'article 1^{er} du Protocole n° 1 annexé à la convention, qu'elle se réserve le droit de ne pas reconnaître ni exécuter les décisions rendues dans les autres Etats parties lorsque la compétence de la juridiction d'origine est fondée, en application de l'article 16, point 1 b), sur le seul domicile du défendeur dans l'Etat d'origine alors que l'immeuble est situé sur le territoire de la Grèce.

Islande

Conformément à l'article VI du Protocole n° 1 de la convention, le Ministère des affaires étrangères fait savoir que l'article 77 du code de procédure civile (loi 85/1936), auquel est fait référence à l'article 3 de la convention, a été abrogé et remplacé par l'article 32, paragraphe 4, du nouveau code de procédure civile (loi 91/1991).

Le chapitre III de la loi en matière de saisie et d'injonction (lög um kyrretningu og lögbann) auquel se réfère l'article 54^{bis}, point 7, de ladite convention est abrogé et remplacé par le chapitre IV de la loi en matière de saisie et d'injonction (lög um kyrretningu og lögbann) n° 31 du 23 avril 1990, entré en vigueur le 1^{er} juillet 1992.

Royaume-Uni

La ratification de la convention concerne uniquement le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Le Royaume-Uni se réserve le droit d'étendre à une date ultérieure le champ d'application de la convention à tout territoire dont le Gouvernement du Royaume-Uni assume les relations internationales et s'engage à respecter fidèlement toutes les dispositions de la convention.

AS-1998-20 vom 26.05.1998 (S. 1459-1470)

RO-1998-20 du 26.05.1998 (p. 1459-1470)

RU-1998-20 del 26.05.1998 (p. 1459-1470)

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1998
Année	
Anno	
Band	1998
Volume	
Volume	
Heft	20
Cahier	
Numero	
Datum	26.05.1998
Date	
Data	
Seite	1459-1470
Page	
Pagina	
Ref. No	30 005 475

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.